

GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :  
 Capitaine Jérôme PEZY  
 DR/CD/D2023-000481  
 Tél : 05.45.39.35.09  
 E-mail : service.prevention@sdis16.fr

L'Isle d'Espagnac, le 04 AVR. 2023

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président  
 de la communauté de Cœur de Charente  
 10 route de Paris  
 16560 TOURRIERS

Objet : Rénovation et extension d'un bâtiment à usage de bureaux et d'atelier

Réf. : P.C. 16024 23 X 0002 - M. Lilian FIDELE

Par courrier reçu le mardi 28 février 2023, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : AUSSAC-VADALLE	REFERENCE SDIS : 02400017-T
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT : DSL TRANSPORTS	
ADRESSE : 997 Route de Paris	

#### DESCRIPTION :

Le projet concerne l'extension en simple niveau de 153,70 m<sup>2</sup> d'un bâtiment à usage de bureaux et d'atelier pour poids-lourds portant sa surface totale à 934,70 m<sup>2</sup>. L'extension aura une activité d'atelier. Il semble être prévu également la rénovation de la partie existante avec le remplacement des algecos existants à usage de réfectoire et de vestiaire par des locaux construits en maçonnerie avec la création d'un local chauffeur de 10 m<sup>2</sup>. Le bâtiment est accessible et isolé des tiers.



#### CLASSEMENT :

Ce projet est assujetti aux dispositions du code du travail, notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou bâtiments à usage professionnel (BUP).

En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient de se conformer aux règles de sécurité édictées.



Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émets en ce qui me concerne au projet présenté, un avis favorable. Les prescriptions et préconisations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée.



**PRESCRIPTIONS :**

- Assurer en toute circonstance l'accès au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres
- surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$  ;
- force portante : 16 tonnes ;
- rayon intérieur :  $>11$  mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- pente :  $< 15\%$ .

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aite de retournement.

- Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui doit être adaptée suivant l'importance des bâtiments afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque courant ce qui implique que la défense incendie doit être assurée :

- ✓ soit par un poteau incendie assurant un débit de  $60 \text{ m}^3/\text{h}$ ,
- ✓ soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins  $120 \text{ m}^3$ .

Ce point d'eau devra être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

**A notre connaissance, la défense incendie existante n'est pas satisfaisante :**

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) afin de prévoir la DECI : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr) et de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

- Réaliser un plan d'intervention de l'établissement et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.

Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents, devra avoir pour objectif :

- d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux,
- de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours,
- d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous,
- de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4,
- d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade,
- d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc.

- Prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité.

**PRECONISATIONS :**

- Les locaux à risques et les locaux de stockage devront être isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.
- Les locaux supérieurs à  $300 \text{ m}^2$ , et ceux de  $100 \text{ m}^2$  en aveugle ou situés en sous-sol, devront être équipés d'ouvrant ou d'exutoires de fumée. Ces dispositifs devront présenter une surface de section d'évacuation correspondante au moins au  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface du local considéré avec un minimum de  $1 \text{ m}^2$ . Il en est de même pour les amenées d'air. L'ouverture de ces dispositifs devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du plancher.
- Les installations électriques et de chauffage devront répondre aux règles de sécurité (NF C 15100, etc.) et ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les canalisations devront être du type « non propagateur de feu » et un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils devra être accessible en permanence et signalé.

4. Une installation fixe d'éclairage de sécurité du type bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) devra être prévue. Une signalisation devra indiquer le chemin permettant aux personnes de se mettre en sécurité selon les règles établies par les consignes de sécurité spécifiques à l'établissement.
5. Des issues en nombre suffisant, réalisées de préférence par des portes battantes, devront être aménagées de manière à permettre une mise en sécurité rapide et sûre de la totalité des occupants. Si le poste de travail utilise des matières inflammables, au moins 2 issues devront être présentes. Il est toujours à privilégier le sens de la sortie pour les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation. Les éventuels quais de chargement devront comporter au moins une issue réalisée par une porte battante.
6. Les moyens de premiers secours devront être assurés par un ou plusieurs extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres par 200 m<sup>2</sup> et, si présence, par niveau. Si nécessaire des extincteurs spécifiques pourront être prévus ou encore un réseau de robinets d'incendie armés.  
*A prendre en compte : Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts.*
7. Une alarme incendie devra être prévue. Celle-ci ne devrait être déclenchée, qu'après une vérification de la présence avérée d'un sinistre afin d'éviter tout effet de panique. A ce titre, la temporisation de l'alarme incendie devra être étudiée avec un délai qui ne pourra dépasser 5 mn.
8. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectuée de préférence par le 112, etc.).  
*A prendre en compte :*
  - *L'utilisation de scénarios adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre.*
  - *Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique*
9. L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols, des plafonds et des rideaux devront répondre à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation même différée.
10. Les chiffons, coton et papiers susceptibles d'être imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
11. Dans le cas où des produits utilisés ou entreposés seraient susceptibles de présenter des risques d'atteintes graves de l'environnement par les eaux d'extinction en cas d'incendie, il doit être prévu la maîtrise des eaux d'extinction.

En cas de présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

1. L'exploitant doit s'assurer de la déclaration en préfecture de ses installations.
2. En fonction de l'activité présente, appliquer les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées consultables sur [aida.neris.fr](http://aida.neris.fr) et notamment les différentes nomenclatures des ICPE auxquelles ils se rapporteraient.

En cas de présence de public :

Le pétitionnaire du projet, devra également s'assurer du respect des règles édictées pour les établissements recevant du public (*code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité du 25 juin 1980 ou du 22 juin 1990*) et déposer un dossier d'urbanisme (*autorisation de travaux, etc.*) afin d'analyser et adapter les règles de sécurité incendie qui devront être prévues pour le public.

RAPPELS :

1. Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.
2. Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et renseignements joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux préconisations faites ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

Colonel Bruno HUCHER

**AR Prefecture**

016-211600242-20230511-A\_2023\_81-AR  
Reçu le 11/05/2023